



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

- 6 MAI 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de restructuration externe de l'élevage de porcs
situé au lieu-dit "Falzou Creis" à Sizun, Finistère
dossier reçu le 6 mars 2013

Préambule à l'avis

Par courrier reçu le 6 mars 2013, le Préfet du Finistère a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), sur le dossier de demande d'autorisation pour une restructuration externe de l'élevage de porcs situé au lieu-dit "Falzou Creis" à Sizun.

Le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévu aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Ae, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R512-8 du code de l'environnement.

Le projet, concernant un élevage intensif de plus de 2 000 places de porcs de production de plus de 30 kg, entre dans les catégories d'activités industrielles soumises à autorisation sous certaines conditions prévues par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED, ex-IPPC).

L'Ae a consulté le Préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 13 mars 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

L'EARL Le Menn, exploitation porcine située au lieu-dit Falzou Creis à Sizun, souhaite procéder à l'augmentation de son effectif de porcs suite à l'arrêt de trois élevages situés dans le Finistère, ce qui permettra la reprise d'unités d'azote pour atteindre 437 reproducteurs, 1 994 porcelets et 2 707 porcs charcutiers.

Monsieur et Madame Le Menn, pétitionnaires, exploitent également un second élevage porcin, l'EARL Kergadec, situé au lieu-dit Kergadec à Hanvec. Celui-ci restera inchangé. Le plan d'épandage des deux exploitations restera commun, avec des modifications, notamment liées à un traitement accru du lisier dans l'unité de traitement du site de Falzou Creis, déjà existante et modifiée par le projet. Après projet, la surface agricole utile totale des deux exploitations sera de 116,8 ha.

Le projet comprend des aménagements sur le site de Falzou Creis : la construction de cinq nouveaux bâtiments d'élevage, d'une fosse de stockage des boues et du lisier centrifugé, d'une extension du local pour machine à soupe, d'un hangar à matériel, d'un silo à maïs, d'une réserve tampon d'eau pluviale.

L'unité de traitement du lisier traitera la majeure partie de la production totale des deux exploitations, dont 21 % seront traités jusqu'au stade de lisier centrifugé et 79 % subiront des opérations de nitrification/dénitrification. Tous les produits issus du traitement seront épandus sur les seules terres en propre des deux exploitations, excepté la partie solide obtenue par centrifugation, qui sera compostée et vendue.

Le dossier présenté aborde tous les aspects environnementaux sur lesquels un élevage de cette taille pourrait avoir des impacts notables. Les aspects techniques et de conduite d'élevage sont expliqués de manière détaillée au regard des meilleures techniques disponibles. Néanmoins, pour démontrer de manière satisfaisante que les enjeux spécifiques du territoire concerné ont été correctement appréhendés dans la conception du projet, les analyses présentées nécessitent l'apport de précisions et de commentaires sur certaines pièces annexées.

Il n'est pas établi que l'enjeu paysager ait été correctement évalué. Il semble que la qualité de l'état initial des cours d'eau a été vérifiée et ne soulèverait pas d'inquiétude particulière, mais le contenu de l'étude nécessite des confirmations sur cette analyse. De même, des précisions supplémentaires devraient permettre, d'une part, de démontrer de manière parfaitement lisible l'absence d'apports de surplus d'azote (organique et minéral) dépassant les besoins des cultures et, d'autre part, l'adéquation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact notamment au vu des enjeux Natura 2000.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Monsieur et Madame Le Menn exploitent actuellement deux élevages de porcs, qui sont deux installations classées pour la protection de l'environnement distinctes (ICPE) : l'EARL Le Menn située au lieu-dit Falzou Creis à Sizun et l'EARL Kergadec au lieu-dit Kergadec à Hanvec. Le site de Kergadec ne compte aucun reproducteur et assure une partie de l'engraissement des porcelets produits à Falzou Creis. Une partie des porcs, dont le nombre n'est pas précisé, est en outre engraisée en façonnage par le GAEC de Livet à Saint-Goueno dans les Côtes-d'Armor.

Les lieux-dits de Falzou Creis et de Kergadec sont situés en zone rurale, respectivement à 4 km de Sizun et 1,5 km d'Hanvec, dans le site inscrit des Monts d'Arrée.

Les pétitionnaires souhaitent augmenter les effectifs de reproducteurs, de porcelets et de porcs charcutiers sur le site de Falzou Creis et garder les effectifs inchangés à Kergadec, qui ne compte aucun reproducteur. L'objectif est de ne plus avoir recours au façonnage. La restructuration externe du site de Falzou Creis est rendue possible par la reprise d'effectifs en équivalent azote de trois exploitations situées dans le Finistère à Locmelar, Scaër et Lothey.

Sites d'élevage	Falzou Creis SIZUN		Kergadec HANVEC		Projet global Atteinte de la cohérence Naisseur- Engraisseur
	Effectifs actuels	Effectifs après projet	Effectifs actuels	Effectifs après projet	
Reproducteurs	255	437	0	0	437
Post-sevrage	970	1994	1100	1100	3094
Porcs charcutiers et cochettes	1807	2707	1199	1199	3906
Animaux équivalents	2515	4417	1419	1419	5836

Extrait page 8 du dossier

Le projet concerne donc essentiellement le site de Falzou Creis et comprend la construction de cinq nouveaux bâtiments d'élevage, avec mise aux normes bien-être des bâtiments de reproducteurs, d'une fosse compartimentée de 2 473 m³ de stockage des boues et du lisier centrifugé avec aménagement d'un talus en contrebas, d'une extension du local pour machine à soupe, d'un hangar à matériel, d'un silo à maïs, d'une réserve tampon d'eau pluviale de 750 m³ sur une parcelle de l'îlot n° 7 de l'exploitation (page 98), ainsi que la modification du plan d'épandage en commun avec l'EARL Kergadec.

L'EARL Le Menn est dotée d'une unité de traitement de lisier depuis décembre 2003, permettant la centrifugation, suivie de la nitrification/dénitrification de la fraction liquide obtenue et du compostage de la fraction solide qui est vendue via une société de commercialisation. La totalité du lisier de l'exploitation est traitée, soit 5 183 m³/an. Le projet prévoit sensiblement le doublement de la quantité de lisier traitée, dû à la fois à l'augmentation de la production de lisier sur le site de Falzou Creis et à l'apport des deux

tiers du lisier produit sur le site de Kergadec, actuellement utilisé brut. Par ailleurs, la fraction liquide issue de la centrifugation ne serait plus envoyée en totalité en traitement biologique, une proportion d'environ 20% étant valorisée telle quelle (avant abattement de l'azote).

L'épandage concerne donc globalement le tiers restant du lisier brut sur le site de Kergadec (soit 857 m³/an), la partie de lisier centrifugé non traitée (1 898 m³/an) et l'effluent liquide (5 309 m³/an) et les boues (937 m³/an) issus du traitement biologique. Le plan d'épandage couvre une surface totale de 104,9 ha. Il est situé sur la commune de Sizun, dans le canton du même nom, en zone d'excédent structurel (ZES), et sur celle d'Hanvec, dans le canton de Daoulas, hors ZES.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Les qualifications des auteurs de l'étude d'impact, spécialistes en matière de gestion d'élevage agricole, de risque phytosanitaire et de performance énergétique, sont mentionnées page 24. Les mesures relatives à la phase travaux du projet sont sommairement listées page 142.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les éléments de l'étude de manière satisfaisante, mais l'étude elle-même est néanmoins assez compliquée à lire dans la mesure où des éléments éclairants apparaissent davantage dans les annexes que dans les explications d'analyse.

La présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact auxquelles s'engage le pétitionnaire est assez satisfaisante, notamment pour celles concernant les aspects techniques et de conduite d'élevage du projet au regard des meilleures techniques disponibles (pages 158 à 182), en application de la directive communautaire IED. Certaines des techniques qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet demanderaient toutefois à être décrites plus précisément. Des appareils de chauffage des bâtiments d'élevage sont évoqués page 176, il conviendrait d'en indiquer la nature. Il conviendrait également de mieux expliquer en quoi l'aménagement intérieur des porcheries est conçu par rapport aux surfaces émettrices d'odeurs et d'ammoniac dans les locaux et au vu des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Les coûts des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts sont indiqués page 182. Il serait utile d'expliquer à quoi correspond, plus précisément, le coût de 270 000 € de traitement du lisier et de compostage. Les modifications apportées à l'unité de traitement, telles que prévues par le projet, ne sont pas très clairement expliquées dans l'étude d'impact, si ce n'est en annexe 4. S'il apparaît qu'un bassin de stockage supplémentaire est prévu, il n'est pas expliqué pourquoi le projet limite la capacité de l'unité de traitement, qui n'assurera le traitement que de 79 % de la fraction liquide du lisier issu de l'étape de centrifugation.

Les explications sur la justification du projet sont essentiellement économiques. Le choix du traitement du lisier, plutôt que de son transfert vers d'autres exploitations, remonte à décembre 2003 pour répondre à l'obligation réglementaire, vu l'impossibilité de transfert « sur la région proche » (page 95). Il n'y a pas de solution de substitution proposée au vu de préoccupations environnementales. Comme l'étude d'impact ne donne pas d'information sur les trois élevages dont la production en équivalent-animaux et azote sera concentrée après restructuration sur le seul site de Falzou Creis, l'intérêt de cette restructuration du point de vue de l'environnement n'est pas démontré. Il conviendrait de compléter l'étude d'impact en présentant une esquisse

des alternatives qui ont été examinées lors de l'élaboration du projet, au regard des préoccupations environnementales.

La remise en état du site après exploitation (page 219) manque de clarté quant à la destination des bâtiments. Les mesures proposées répondent davantage à l'aspect sécuritaire en prévoyant une surveillance de bâtiments désaffectés et nettoyés qu'à la problématique de réelle remise en état au regard de la vocation des terres concernées. Vu les tailles et le nombre élevé de bâtiments, que ce soit sur le site de Falzou Creis ou sur les sites des élevages repris dont l'activité a actuellement cessé, l'Autorité environnementale recommande d'informer plus précisément sur leur destination, avec préservation de la vocation agricole des lieux. Il conviendrait en outre d'expliquer la situation du site d'exploitation de Lothery qui, bien qu'en cessation d'activité, semble conserver une production de lisier correspondant à 4 739 kg N/an (annexe 3).

2.2 Qualité de l'analyse

Paysage

Les deux sites d'élevage concernés, les parcelles du plan d'épandage situées à Sizun et une des parcelles situées à Hanvec sont dans le site inscrit des Monts d'Arrée. D'après les photos présentées pages 86 à 88, quatre bâtiments et deux silos existants du site de Falzou Creis sont très visibles dans le paysage, avec une absence de bocage dans le secteur Sud de l'exploitation.

L'analyse paysagère proposée, trop sommaire, néglige notamment la perception des futures installations depuis la RD 130 au niveau du carrefour avec la voie conduisant au lieu-dit Coz Castel, et ne démontre pas l'adéquation des mesures bien légères prévues pour limiter les impacts visuels (page 92). Il conviendrait d'avoir recours à des photos montages pour une analyse depuis des points de vision proches et éloignés, afin d'élaborer le projet pour une intégration dans le paysage en prenant en compte les qualités paysagères propres au site inscrit des Monts d'Arrée, qui font partie de l'état initial de l'environnement à préserver.

Cours d'eau

Les deux sites d'élevage et le plan d'épandage sont situés dans le bassin versant de l'Elorn, excepté une parcelle dans celui de l'Aulne.

L'analyse sur la qualité des eaux de l'Elorn n'est pas assez précise car elle se limite à commenter quatre graphiques sur les évolutions de moyennes annuelles globales en deux points de mesures (Goasmoal et le barrage du Drennec), sans plan de localisation de ces points (pages 64 à 66). Il conviendrait d'expliquer le lien géographique entre les terres du plan d'épandage et le lac du Drennec, qui a subi un pic de pollution au phosphore et phosphates à l'été 2012. Les rapports d'analyse d'eau de ruisseau figurant en annexe, sans mise en relation explicite avec la localisation des terres du plan d'épandage, et les actuelles mesures d'évitement d'impact mises en œuvre par l'EARL Le Menn et l'EARL Kergadec devraient être accompagnés de commentaires indiquant si les analyses correspondent bien à une période de l'année représentative et aux endroits les plus susceptibles d'être impactés par l'épandage des effluents. A noter que le pétitionnaire s'engage à retirer du plan d'épandage les terres situées à moins de 500 m de la pisciculture du Launay sur l'Elorn (page 150). Il conviendrait d'explicitier les parcelles concernées lorsqu'il est affirmé que "Pour respecter les dispositions du SAGE de l'Elorn, les parcelles de l'EARL Le Menn situées en zone naturelle d'intérêt reconnu sont exclues du plan d'épandage" (page 151).

Milieu naturel

Le plan des installations existantes et en projet à Falzou Creis montre l'existence d'une zone humide entre l'emplacement du hangar à matériel en projet et le bassin collecteur d'eau pluviales en projet. L'étude d'impact devra être complétée par la description de cette zone, son utilité écologique et la démonstration que le projet a été élaboré dans l'objectif d'éviter tout impact sur cette zone. Il conviendrait en outre de décrire la « lagune » existante, réceptrice des effluents épurés, et l'état initial de la parcelle où elle se trouve, ainsi que l'estimation des impacts de la construction du bassin supplémentaire et des travaux de pose des canalisations y amenant les effluents.

Gestion des déjections de l'exploitation

Le dossier explique clairement le processus du traitement du lisier brut sur le site de Falzou Creis, déjà pratiqué en continu toute l'année. La fraction solide obtenue à l'étape de la centrifugation est compostée par séchage et maturation de 4 mois. Le principe des boues activées en aération prolongée par traitement de la fraction liquide permet un abattement de 86 % de la charge azotée initiale du lisier. Les boues résiduelles sont placées dans une fosse de décantation pour l'obtention d'un surnageant clarifié, appelé « effluent », stocké dans une lagune où il est pompé pour épandage (page 78). L'épandage du surnageant est effectué à l'enrouleur sur les terres proches de Falzou Creis, et par tonne à lisier sur celles plus éloignées (page 95). La technique de l'irrigation est abordée pages 100 et 181. Il est brièvement mentionné que le système d'irrigation est enterré sur une surface potentiellement épandable (SPE) de 7,5 ha. L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions et commentaires, d'un point de vue environnemental, sur la fertilisation de ces parcelles.

L'étude d'impact contient, page 20, un tableau récapitulatif des volumes des produits transformés obtenus par les différentes opérations de traitement. Tel que présenté dans l'étude d'impact, dont certains éléments manquent de clarté pour le lecteur à moins qu'il ne se reporte dans le détail des annexes, quelques données nécessiteraient d'être commentées, comme par exemple l'indication de 0 m³ de refus organique composté à partir du lisier de Kergadec.

Les cultures pratiquées par l'EARL Le Menn et l'EARL Kergadec sont essentiellement du maïs et du blé. Un diagnostic parcellaire du risque de transfert du phosphore par ruissellement est fourni en annexe 5, sous forme de tableau dont les données pourraient être plus précises (distance au cours d'eau et aux zones humides proches, largeur des bandes enherbées).

Produits phytosanitaires

L'étude d'impact constate un état de pollution des eaux de surface au regard des fréquences de dépassement de la norme eau potable en certains pesticides, en un point d'analyse d'eau à Goasmoal (page 66). Elle ne présente pas cependant de réelle analyse de cette pollution et les mesures proposées par le pétitionnaire en matière d'utilisation des produits phytosanitaires restent limitées (page 102).

Il conviendrait, idéalement, que l'étude d'impact s'attache à présenter une analyse de l'usage de ces produits, au vu des risques sur l'environnement, notamment des impacts sur la faune, la flore, la ressource en eau et les milieux aquatiques. Des précisions seraient à apporter, par ailleurs, sur les résidus des produits de désinfection des préfossees et des bâtiments (page 122) qui pourraient se retrouver dans le lisier.

Qualité de l'air

La porcherie d'engraissement en projet sera équipée d'une ventilation centralisée avec système de lavage d'air réduisant les émissions d'ammoniac de ce bâtiment de 23 %. Le traitement du lisier permet également un abattement des émissions d'ammoniac estimé à 33 % par rapport au système classique d'épandage du lisier brut.

Pour effectuer la comparaison avant/après projet, les quantités retenues dans l'étude sont les émissions d'ammoniac totales des cinq exploitations concernées par le projet, incluant la SCEA de Kergadec et les trois élevages repris, ce qui amène à considérer, avant projet, des émissions de 26 951 kg, contre 21 744 kg/an après projet. Le pétitionnaire considère donc que la modernisation de l'exploitation sera à l'origine d'une baisse de 19 % sur la production totale d'ammoniac (page 126). Si l'effet de la restructuration est bien globalement une réduction d'émissions d'ammoniac, le projet constitue une augmentation de concentration d'ammoniac dans l'air sur un site unique. De ce point de vue, la démonstration d'effet positif serait à nuancer, au vu des retombées d'azote plus concentrées, sur un périmètre qui reste à définir mais pouvant accueillir des milieux naturels sensibles aux retombées azotées.

Concernant les émissions de poussières, l'étude d'impact fait mention de l'existence d'un système de captation de poussières au niveau de la fabrique d'aliment sans fournir le bilan des performances de cette installation. Il conviendrait d'informer sur le fonctionnement de ce captage et sur les mesures de suivi mises en œuvre attestant des résultats obtenus.

Impact sonore

L'analyse proposée est très sommaire, basée sur des données standard de "*moyennes des mesures effectuées par les instituts techniques*" (page 108), qui ignorent le bruit émis par la centrifugation du lisier. Les mesures "appropriées" d'isolement phonique, tel que formulé pages 27/34 du complément d'étude d'impact relatif au traitement du lisier figurant à l'annexe 4, devraient être précisées.

Même si l'impact sonore après projet ne semble pas représenter un enjeu particulier au vu de l'éloignement des habitations les plus proches (plus de 100 m), il conviendrait d'illustrer la situation du site d'élevage par rapport aux données moyennes fournies sur le bruit par les études référence et compte tenu des caractéristiques propres du site après projet (nombre de porcs, niveau de bruit à l'intérieur des bâtiments, bruit et nombre des machines utilisées).

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact doit donc établir une conception de projet respectant l'enjeu paysager, ainsi que la qualité des sols, de l'eau et de l'air impactés par l'utilisation des déjections des porcs.

Enjeu paysager

Le projet situé à une altitude de 165 m sur le flanc Ouest d'un mont culminant à 200 m d'altitude est implanté sur le flanc nord d'un léger thalweg orienté Est-Ouest. Le contexte vallonné de ce secteur, localement boisé (le long de la RD 30 reliant Sizun à Saint Cadou) limite l'impact visuel des installations. Les mesures de réduction d'impact par prolongement de la haie existante située à l'Ouest du site devraient cependant être précisées quant à la nature des végétaux qui la composeront, en privilégiant des arbres et arbustes d'essences locales. En l'occurrence, les couleurs des bâtiments et des silos ne paraissent pas faciliter l'insertion

paysagère. Sur ces aspects, le permis de construire est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, puisque le projet est inclus dans le périmètre du site inscrit des Monts d'Arrée.

Enjeux environnementaux liés aux habitats et espèces protégés

Le projet de l'EARL Le Menn se situe, globalement, dans un territoire d'un grand intérêt patrimonial au regard des espaces ruraux et naturels, des landes, tourbières, zones boisées et paysages qui le composent.

Au moins une parcelle du plan d'épandage est située en zone humide et d'autres sont proches de ce type de zones. Trois îlots de terres, dont l'un est contigu à la tourbière de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de Kad An Od, sont limitrophes du site Natura 2000 de la rivière Elorn. Un îlot est situé dans le site Natura 2000 de la forêt du Cranou-Menez Meur, et trois parcelles se trouvent entre 50 et 350 m du site des Monts d'Arrée-Centre et Est (pages 70 à 73).

L'étude d'incidence Natura 2000, incluse dans l'étude d'impact, mentionne les espèces « emblématiques » protégées dans le site Natura 2000 de la forêt du Cranou, à savoir l'escargot de Quimper, les chauves-souris Barbastelle, Grand Rhinolophe et Grand Murin. L'analyse précise que la destruction de leurs habitats, les traitements phytosanitaires notamment sur les céréales, le retournement des herbages et les résidus de vermifuges font partie des principales menaces pour ces espèces. Cependant, si le pétitionnaire s'engage bien à conserver les zones incultes et les talus existants et à n'apporter aucun dépôt de remblai de chantier dans les landes et tourbières, il propose seulement comme mesure de réduction d'impact un épandage de lisier appauvri en phosphore (lisier centrifugé et effluent surnageant), alors qu'en l'occurrence cette mesure ne répond pas complètement à l'enjeu de protection soulevé par l'analyse. Il conviendrait donc d'affiner cette analyse en tenant compte notamment de l'impact potentiel des pratiques culturales sur les champignons et insectes sources de nourriture des espèces protégées. De ce point de vue, il semble que le type de cultures produit sur l'îlot 5 devrait être choisi non seulement au vu de la qualité de l'eau et des milieux humides mais aussi au regard de l'impact du recours aux produits phytosanitaires.

Enjeux environnementaux liés à la qualité des sols et des eaux

Au plan formel, le bilan dit « CORPEN » présenté en annexe 5 n'est pas satisfaisant, car il vise davantage à démontrer le respect du plafond réglementaire de 170 kg/ha par an d'apports azotés d'origine organique qu'à établir l'équilibre global des apports fertilisants et des exportations par les cultures à l'échelle du plan d'épandage. En particulier, il devrait intégrer les apports d'engrais minéraux en tenant compte des pratiques réelles de fertilisation des différentes cultures.

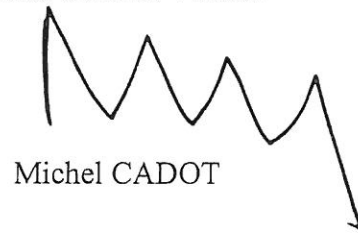
Cependant, le plan de valorisation des effluents (PVEF) présenté à la suite met en évidence un bilan des apports d'engrais et d'exportation par les plantes sensiblement équilibré en azote et phosphore, même s'il conviendrait d'expliquer dans quelle mesure un dépassement moyen annuel de 19,5 kg d'azote/ha est compatible avec l'absence de pollution diffuse vers les eaux. A cet égard, le récapitulatif des apports de fertilisants de la « campagne 2011-2012 » sur une surface agricole utile (SAU) de 116,8 ha (annexe 5), donc sur la SAU totale retenue pour le projet de plan d'épandage, gagnerait à être commenté pour permettre de comprendre les grandes différences d'apports d'engrais organiques ou minéraux selon les parcelles et les types de cultures – le blé tendre d'hiver recevant, par exemple, essentiellement des engrais minéraux

sur certaines parcelles, pour compléter les apports organiques « disponibles » très faibles retenus pour les calculs.

Il conviendrait également d'expliquer en quoi le projet ne constitue pas une détérioration de la situation actuelle au regard de l'environnement puisque la surface épardable de l'EARL Le Menn reste presque identique (à 2,3 ha près), avec les mêmes cultures et une pression azotée augmentée de 148 kg/ha à 151,3 kg/ha, et que celle de l'EARL Kergadec est diminuée de 70,2 ha avec une pression azotée augmentée de 131,2 kg/ha à 143,5 kg/ha. Il n'est d'ailleurs pas expliqué pourquoi l'EARL Kergadec a diminué pratiquement de moitié sa surface agricole utile.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une comparaison plus complète entre la situation avant et après projet au regard de la fertilisation des terres et des pressions en azote et en phosphore sur la surface épardable et la surface totale (SAU), en y incluant les situations des trois exploitations concernées par cette restructuration qui comprend leur cessation d'activités.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT